



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2012
Français
Original: arabe

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Libye

Additif

Observations sur les conclusions/recommandations, engagements
exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. La Libye tient tout d'abord à saluer les efforts des membres du Groupe de travail, de la troïka et du secrétariat du Conseil des droits de l'homme. Elle voudrait également remercier le Conseil et la section de l'Examen périodique universel, qui ont fait preuve d'une grande souplesse et compréhension pour tenir compte des circonstances qu'a connues la Libye l'année passée. Le peuple libyen a déclenché une révolution qui a secoué le pays et permis, grâce à Dieu, aux sacrifices de la jeunesse libyenne et à l'appui de la communauté internationale, de vaincre un régime dictatorial tyrannique qui avait bafoué les droits de l'homme et porté atteinte à la dignité du peuple libyen pendant quarante-deux années de calvaire.
2. La Libye a fait l'objet d'un Examen périodique universel le 9 novembre 2010, lors de la neuvième session du Groupe de travail. Le pays était alors encore sous le joug du régime dictatorial.
3. Cet examen a donné les résultats suivants:
 - a) Approbation de 66 recommandations;
 - b) Renvoi de 30 recommandations aux autorités concernées pour un complément d'étude;
 - c) Rejet de 24 recommandations.
4. À la suite du succès de la glorieuse révolution du 17 février, la Libye a franchi des pas importants dans le renforcement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin de répondre au rapport du Groupe de travail (A/HRC/16/15), elle a constitué sous l'égide du Ministère des affaires étrangères une commission composée de représentants d'autres ministères compétents, en particulier les ministères de la justice et de l'intérieur. Des consultations ont été menées avec le Conseil national des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a été récemment créé, et avec les membres de la société civile au sujet des recommandations du Groupe de travail figurant dans les sections 95 (recommandations appelant un complément d'étude) et 96 (recommandations rejetées par le régime déchu).
5. À l'issue de ses travaux et des consultations menées, la Commission a soumis le présent rapport au Conseil des droits de l'homme pour adoption à sa dix-neuvième session. Ce rapport traduit des changements importants puisqu'un nombre maximum de recommandations ont été approuvées, y compris celles que le régime dictatorial avait rejetées. Ceci témoigne de la ferme volonté de la nouvelle Libye de renforcer et de respecter les droits et les libertés fondamentales de l'homme et la dignité humaine.
6. Sur la base de ce qui précède, la Libye présente ci-après ses réponses aux recommandations formulées par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel dans le document A/HRC/16/15.
7. Recommandations figurant dans la section 95:
 - Recommandations 95.1, 3, 4, 5 et 6

Il s'agit de recommandations formulées par les délégations égyptienne, iraquienne, tchadienne et japonaise. À cet égard, l'article 7 de la Déclaration constitutionnelle adoptée le 3 août 2011 met l'accent sur la nécessité pour la Libye d'adhérer à tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. En conséquence et en attendant l'élection d'un parlement, l'adoption de la nouvelle Constitution et la mise en place des institutions constitutionnelles, la Libye tient à annoncer qu'elle souscrit à ces recommandations, sachant que la Déclaration constitutionnelle garantit le droit d'asile, dans le respect de la légalité, et le principe de non-extradition des réfugiés politiques;

- Recommandation 95.7

La Libye accepte cette recommandation formulée par la délégation algérienne. Un Conseil national des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été effectivement créé en vertu de la loi n° 5 de 2011. Le Conseil a une personnalité juridique et jouit de l'indépendance financière. Ses membres doivent être des personnalités indépendantes actives dans le domaine des droits de l'homme, comme le requièrent les Principes de Paris. Le Conseil a consacré de nombreuses réunions à l'élaboration de sa vision de l'avenir et de son plan de travail. Il s'apprête à nouer des liens de coopération avec ses homologues dans d'autres pays en vue d'un échange de données d'expérience et d'informations propre à lui permettre de s'acquitter convenablement de ses tâches consistant à conseiller le Gouvernement et à l'encourager à renforcer la culture des droits de l'homme, à adhérer aux instruments internationaux connexes et à améliorer la connaissance des droits de l'homme dans le pays au moyen de colloques et de stages de formation. Le Conseil demandera l'accréditation du Comité international de coordination une fois qu'il aura rempli les conditions fixées par cet organe. Il aspire à obtenir le statut A;

- Recommandation 93.8

La Libye accepte cette recommandation, qui a été formulée par la délégation mexicaine, sous réserve des dispositions législatives régissant le divorce et l'héritage. Quant au droit de la femme de transmettre sa nationalité à ses enfants, il est garanti par l'article 11 de la loi n° 24 de 2010. S'agissant du rôle de la femme, l'article 6 de la Déclaration constitutionnelle du 3 août 2011 dispose que les membres de la société, hommes et femmes, jouissent sur un pied d'égalité des droits civils et politiques et de l'égalité de chances, sans distinction aucune fondée sur le sexe. En outre, la femme joue en Libye un rôle important qui n'est pas inférieur à celui de l'homme. Les femmes libyennes ont appuyé la révolution du 17 février et apporté leur aide aux révolutionnaires dans leur combat pour débarrasser la Libye de la dictature. Elles ont assumé des fonctions au sein du Conseil national provisoire et dans les ministères du Gouvernement provisoire. Des efforts sont en cours pour élaborer une stratégie nationale qui garantisse la promotion de la femme dans les domaines politique, économique, social et culturel et lui confère le droit de jouer de manière effective le rôle qui lui revient dans la société, sur un pied d'égalité avec les hommes.

Par ailleurs, le Ministère des affaires sociales a pris des mesures pour élaborer un programme de réadaptation pour les femmes victimes de violences, de déplacements forcés et de viols pendant la révolution du 17 février, qui a permis au peuple libyen de renverser un régime dictatorial tyrannique. Ce programme est exécuté par une commission relevant du Ministre des affaires sociales. Dans ce contexte des mesures juridiques et législatives ont été proposées pour permettre aux femmes de mener une vie normale dans la dignité.

- Recommandations 95.9, 10, 11 et 12

La Libye accepte ces recommandations, qui ont été formulées par les délégations brésilienne, française, suisse et slovaque. Mue par le souci de promouvoir les droits de l'homme et de renforcer sa coopération avec l'ONU et ses différents mécanismes, la Libye compte adresser, dès que le Parlement national sera élu en juin prochain, que la Constitution sera adoptée et que les institutions constitutionnelles seront mises en place, une invitation ouverte à tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales thématiques du Conseil pour qu'ils visitent le pays, sachant que certains titulaires de mandat ont déjà reçu une invitation.

- Recommandations 95.13, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 21

La Libye accepte en principe ces recommandations formulées par les délégations mexicaine, brésilienne, tchèque, slovaque, française, australienne et suisse. Elle s'emploiera de limiter le recours à la peine de mort en dehors du cadre de la charia islamique.

- Recommandation 95.19

La Libye accepte la première partie de cette recommandation, qui a été formulée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La fin de la recommandation renvoie au «Grand Livre vert sur les droits de l'homme» qui fait partie d'un passé révolu. La Libye issue de la révolution du 17 février rejette les affirmations fallacieuses faites au sujet des droits de l'homme par le dictateur dans ce document, qu'il faudrait plutôt appeler le livre du bafouement des droits de l'homme, le régime déchu l'ayant utilisé pour induire le monde en erreur. Sous le couvert du «Livre vert», les droits de l'homme ont été violés en Libye et des potences ont été érigées pour les Libyens pendant les années 1970 et 1980 et au cours des dix dernières années, et pas moins de 1 270 personnes, faisant partie de la fleur de la jeunesse libyenne, ont été assassinées lors du massacre de la prison d'Abou Slim, de triste mémoire, dont l'horreur n'a pas échappé au Conseil de droits de l'homme et à la communauté internationale. C'est aussi sous le couvert de ce «Livre» que le régime dictatorial a déclenché une guerre contre le peuple libyen sans défense, lorsqu'il était sorti dans la rue à la mi-février 2011 pour revendiquer ses droits fondamentaux.

- Recommandation 95.22

La Libye accepte cette recommandation, qui a été formulée par la délégation australienne. De fait, les portes des prisons libyennes ont été ouvertes aux organisations humanitaires internationales et bon nombre d'entre elles ont ainsi pu effectuer des visites périodiques dans ces lieux de détention où elles ont pu constater *de visu* l'ampleur des crimes commis par le régime dictatorial contre le peuple libyen pendant plus de quarante ans.

- Recommandations 95.2 et 23

La Libye accepte, sur le plan du principe, ces deux recommandations, qui ont été formulées par les délégations iraquienne et britannique. De fait, en attendant que le Parlement national soit élu en juin prochain, que la nouvelle Constitution soit adoptée et que les institutions constitutionnelles soient mises en place, les autorités ne manqueront pas d'étudier la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux auxquels la Libye n'est pas encore partie. En outre, la nouvelle Libye garantira un procès équitable, dans le respect des normes internationales, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit national, à tous ceux qui auront commis des crimes contre les Libyens sous l'ancien régime et qui auront porté atteinte à leurs droits fondamentaux, à leur dignité et à leur droit de vivre librement conformément à la volonté divine.

- Recommandations 95.24 et 25

La Libye n'a aucune objection à propos de ces deux recommandations, qui ont été formulées par les délégations tchèque et suisse. En effet, il n'y a dans le Code pénal aucune disposition autorisant les châtiments corporels sous quelque forme que ce soit.

- Recommandation 95.26

La Libye souscrit entièrement à cette recommandation formulée par la délégation australienne. Faire la lumière sur l'horrible massacre d'Abou Slim perpétré par le régime déchu, qui est comme une tache sur le front de l'humanité, sera sans nul doute l'une des principales priorités de la Libye après la révolution, et il est de notre devoir d'en informer le monde entier pour que chacun soit au courant de l'ampleur des crimes barbares commis par le régime dictatorial contre le peuple libyen. Cette tragédie humaine sera d'ailleurs en tête

des priorités du Ministère des martyrs et des blessés, qui vient d'être créé. Toutes les victimes ont été enregistrées, et les fosses communes découvertes feront l'objet d'une enquête de la part de la justice, qui se prononcera en toute transparence, intégrité, franchise et indépendance.

- Recommandation 95.27

En ce qui concerne cette recommandation, qui a été formulée par la délégation canadienne, la Libye tient à préciser que le mariage, le divorce et l'héritage sont des questions régies par l'islam depuis plus de mille quatre cents ans. Elles font donc l'objet d'un consensus. Il ne peut y avoir de mariage sans le consentement de chacune des deux parties, sur la base d'un contrat mutuellement accepté. Selon la charia, «on peut divorcer jusqu'à deux fois; c'est soit la reprise conformément au bon usage, soit un renvoi avec bonté». Ces belles paroles méritent réflexion! Force est de rappeler que la législation libyenne garantit à la femme des droits que bon nombre de leurs congénères dans d'autres régions du monde pourraient leur envier.

- Recommandation 95.28

À propos de cette recommandation qui a été formulée par la délégation tchèque, la Libye tient à souligner sa fidélité aux engagements qu'elle a contractés en vertu des instruments internationaux auxquels elle est partie et qu'elle s'emploiera à s'en acquitter de bonne foi. Nous vivons dans un monde dont la diversité fait la richesse de la civilisation humaine. Dans un pays musulman comme la Libye, qui a sa propre culture et ses propres coutumes et qui respecte la culture d'autrui, la charia islamique et la législation nationale régissent les relations conjugales, en sorte que les relations sexuelles, en dehors de ces deux cadres, sont interdites.

- Recommandation 95.29

La Libye accepte cette recommandation, qui a été formulée par la délégation des États-Unis, qu'elle remercie par la même occasion. Elle tient à signaler qu'il a déjà été donné suite à cette recommandation puisque la porte est désormais grande ouverte devant la presse libre et indépendante. La Libye d'après la révolution compte 300 quotidiens et hebdomadaires, qui peuvent à présent aborder les questions politiques, économiques et sociales en toute liberté et indépendance. Les lois qui muselaient la presse font désormais partie du passé, ayant connu le même sort que ceux qui les avaient conçues et utilisées pour restreindre la liberté du peuple libyen pendant plusieurs dizaines d'années.

- Recommandation 95.30

La Libye accepte cette recommandation, formulée par la délégation brésilienne. Elle tient à préciser que la Déclaration constitutionnelle du 3 août 2011 garantit, en son article 15, la liberté de créer des partis politiques, la liberté d'association et la liberté de rassemblement pacifique. La Libye connaît d'ailleurs une dynamique sans précédent dans ce domaine, alors que sous le régime dictatorial l'exercice de ces droits légitimes était considéré comme un crime et le simple fait de les évoquer pouvait valoir à une personne d'être arrêtée, emprisonnée voire exécutée.

Déterminée à poursuivre, dans le sillage de la révolution du 17 février, ses efforts pour assurer le respect et le renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et leur exercice conformément au Pacte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au droit international relatif aux droits de l'homme et à la Déclaration constitutionnelle, la Libye a revu les recommandations figurant dans la section 96 du rapport du Groupe de travail, qui avait été refusées par l'ancien régime. Cet examen a abouti aux conclusions suivantes:

- Recommandations 96.1, 2, 3, 4 et 5

La Libye accepte ces recommandations qui ont été formulées par l'Iraq, la France, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique et le Canada. La Déclaration constitutionnelle garantit le droit d'asile, dans le respect de la loi, et interdit l'extradition des réfugiés politiques. D'autre part, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, la Libye étudiera la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie après l'élection du Parlement national en juin prochain, l'adoption de la Constitution et la mise en place des institutions constitutionnelles. Elle en prend l'engagement.

- Recommandations 96.9, 10 et 11

La Libye est d'accord avec ces recommandations qui ont été formulées par le Canada, le Royaume-Uni et la Suisse. Comme nous l'avons déjà fait observer plus haut, tous ceux qui ont violé les droits fondamentaux du peuple libyen pendant les quatre dernières décennies seront traduits en justice et se verront infliger la peine qu'ils méritent dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux indépendants, remplissant toutes les garanties internationales d'une procédure en bonne et due forme. Les efforts pour faire la lumière sur le massacre d'Abou Slim de 1996 et identifier ceux qui en sont responsables figurent parmi les principales priorités du nouvel État libyen. La communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies seront informées de l'évolution de ce dossier. En ce qui concerne la recommandation faite par la délégation helvétique, les nouvelles autorités libyennes sont au courant des violations commises par l'ancien régime à l'encontre de deux citoyens suisses dans le cadre de l'affaire du fils du dictateur. Cette affaire est d'ailleurs révélatrice de la brutalité, de l'arrogance et du mépris pour les droits de l'homme dont faisaient preuve celui qui était à la tête du régime et ses fils, non seulement en Libye mais dans d'autres pays.

- Recommandation 96.12

La Libye accepte cette recommandation, qui a été formulée par la délégation canadienne, qu'elle tient d'ailleurs à remercier. Tous les tribunaux d'exception et spéciaux que la dictature avaient utilisés pour museler le peuple libyen ont été démantelés. En vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la Déclaration constitutionnelle, ces tribunaux ont cessé d'exister. La Libye a également démantelé la Cour de la sûreté de l'État et le parquet populaire et aboli toutes les lois régissant la création de tribunaux d'exception.

- Recommandations 96.14 et 15

Les griefs qui étaient à l'origine de ces deux recommandations, formulées par les États-Unis et la République tchèque, n'ont plus de raison d'être depuis la chute du régime tyrannique et répressif, qui avait maintenu les Libyens et les Libyennes sous sa coupe pendant plus de quarante ans. La Libye issue de la révolution du 17 février espère pouvoir se forger une bonne réputation aux niveaux régional et international et tient à gagner la confiance de l'ensemble de la communauté internationale par son respect des droits de l'homme et sa volonté de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et ses procédures, et avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, et d'établir un dialogue constructif avec tous les États sur la base du respect mutuel, des intérêts communs, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et du respect de la souveraineté nationale.

- Recommandation 96.16

La Libye accepte cette recommandation, qui a été formulée par la délégation française. La liberté d'expression est désormais garantie en vertu de la Déclaration constitutionnelle. Il en est de même de la liberté d'association. Toutes les restrictions imposées par l'ancien régime à la liberté de la presse ont été levées. L'usage de l'Internet,

que le régime déchu avait essayé de restreindre, a connu un grand essor depuis la révolution du 17 février.

- Recommandations 96.17, 18, 19 et 20

La Libye accepte ces recommandations, qui ont été formulées par les délégations mexicaine, australienne, canadienne et slovaque. L'objet de ces recommandations fait d'ailleurs partie des engagements volontaires de la Libye. En effet, un projet de loi visant à réglementer la création d'associations et d'organisations de la société civile a été soumis. Toutes les restrictions imposées par l'ancien régime à la société civile ont été levées. Une commission spéciale a été créée au Ministère du travail aux fins d'élaborer un projet de loi sur la création de syndicats, conformément aux instruments internationaux auxquels la Libye est partie. En outre, les lois érigeant en infraction l'adhésion à un parti politique et la création d'associations, qui avaient été imposées par le régime dictatorial, ont été abolies.

- Recommandations 96.21 à 24

La Libye accepte, sur le plan du principe, ces recommandations qui ont été formulées par les délégations mexicaine, polonaise, française et brésilienne et qui devraient être examinées par l'État libyen une fois que les institutions constitutionnelles auront été mises en place.
